

**DECISION N° 41-2023** : Numérisation 2D des bâtiments communaux  
**GPLAN**

Le Maire de la commune de CABANNES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** la nécessité de confier à un prestataire extérieur la numérisation 2D avec fourniture de plans de certains bâtiments communaux ;

**VU** la consultation de plusieurs prestataires ;

**CONSIDERANT** la proposition financière et technique de **GPLAN** – 93 Avenue Général Leclerc – 30400 Villeneuve les Avignon qui apparait comme étant économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** la proposition financière et technique de **GPLAN** pour la numérisation 2D avec fourniture de plans de niveaux, plans de toiture, les façades et récapitulatif des surfaces des bâtiments communaux suivants :

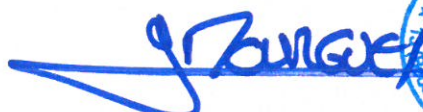

- Police municipale
- Complexe sportif (vestiaires, Club house et autres bâtiments)
- Maison du gardien au Complexe
- Maison de retraite
- Pharmacie
- Guinguette du Lac

**D'AJOUTER** que le montant global et forfaitaire de ces prestations s'élève 12 450.00 € HT

**D'AJOUTER** que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 28 juin 2023

Le Maire,  
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*